



Elaboration du Règlement Local de Publicité

Propositions de choix règlementaires et de zonage – 31 mars 2022

Bureau d'études Go Pub Conseil



SOMMAIRE

1. Publicités et préenseignes

2. Enseignes



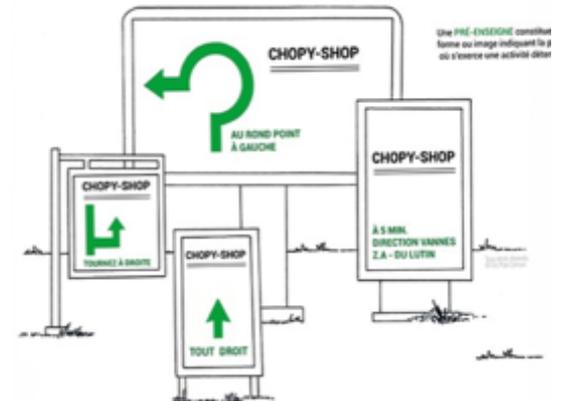
Publicités et préenseignes

#01 Publicités et préenseignes - définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Interdiction des publicités et préenseignes

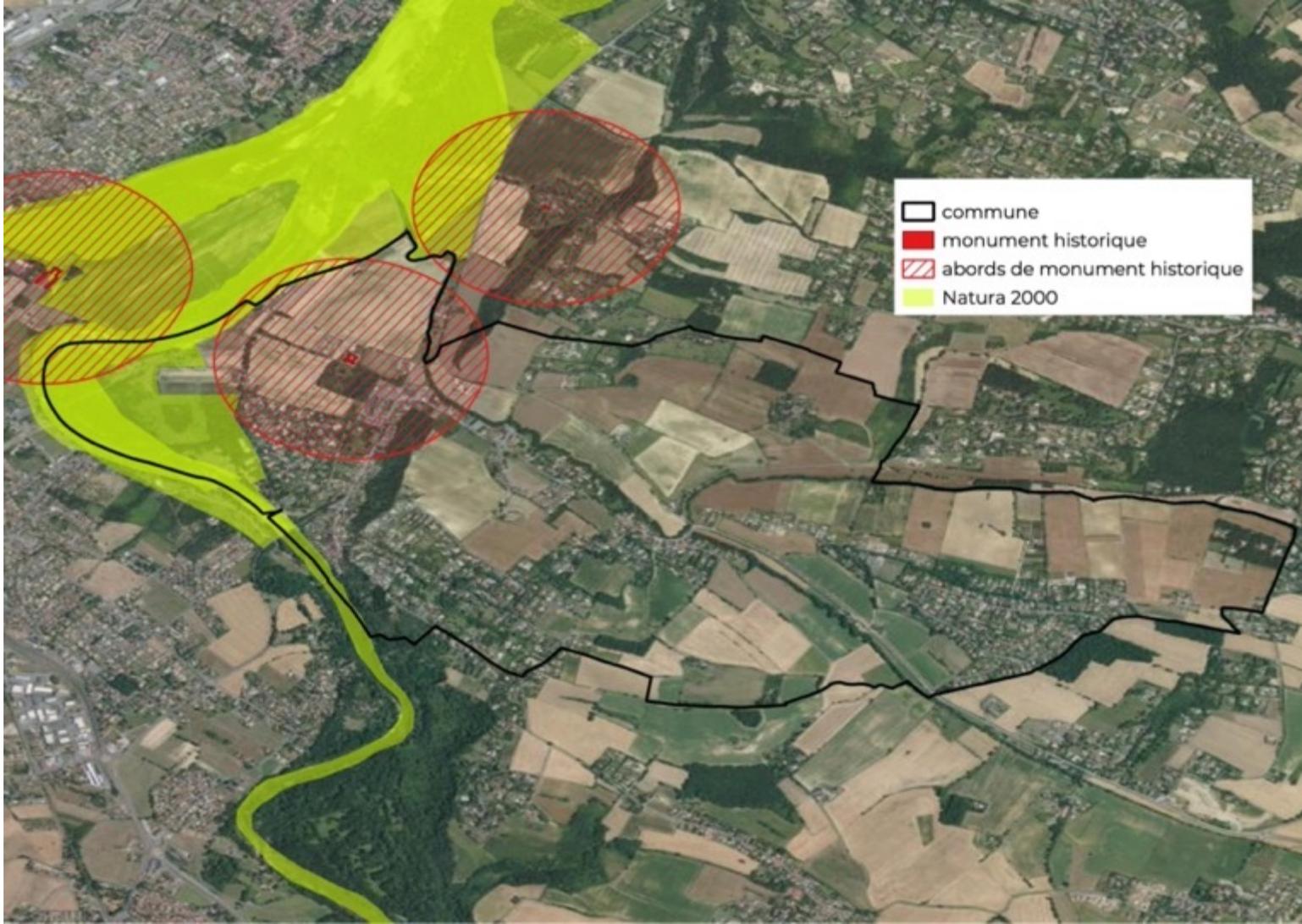
Interdiction **absolue** en dehors des agglomérations



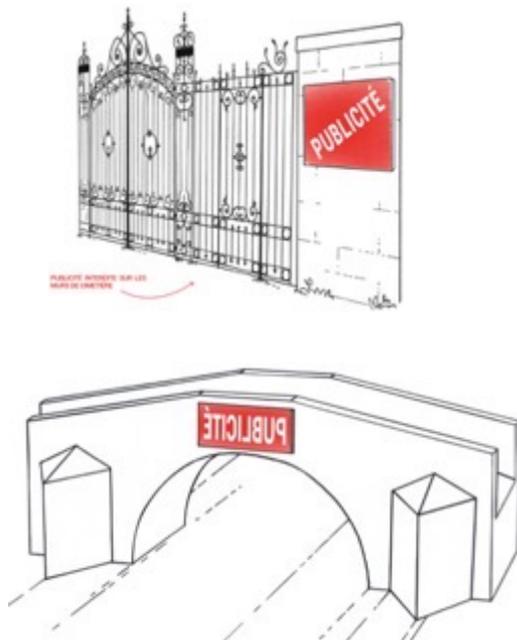
Interdiction **absolue** de la publicité sur la château de Lacroix-Falgarde

Interdiction **relative** de la publicité (en agglomération) :

- ✓ Aux abords du château de Lacroix-Falgarde + aux abords des 2 monuments sur des communes limitrophes
- ✓ 2 sites Natura 2000



#01 Publicités et préenseignes – interdiction des publicités et des préenseignes



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger au PLU



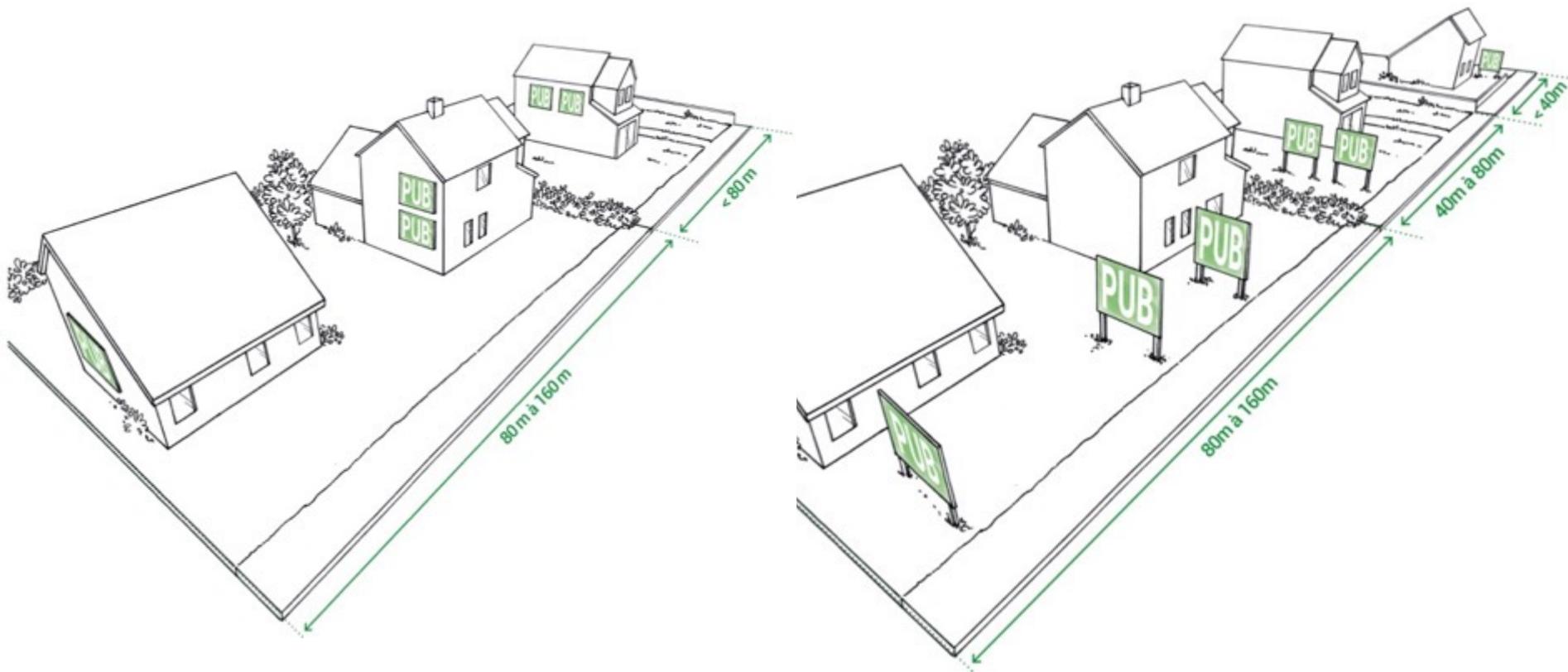
#01 Publicités et préenseignes – Principaux formats publicitaires

	Agglomération de moins de 10 000 habitants	Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	RLP de 2002
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 4 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m	INTERDITE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h*	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 4 m
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h*	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 4 m

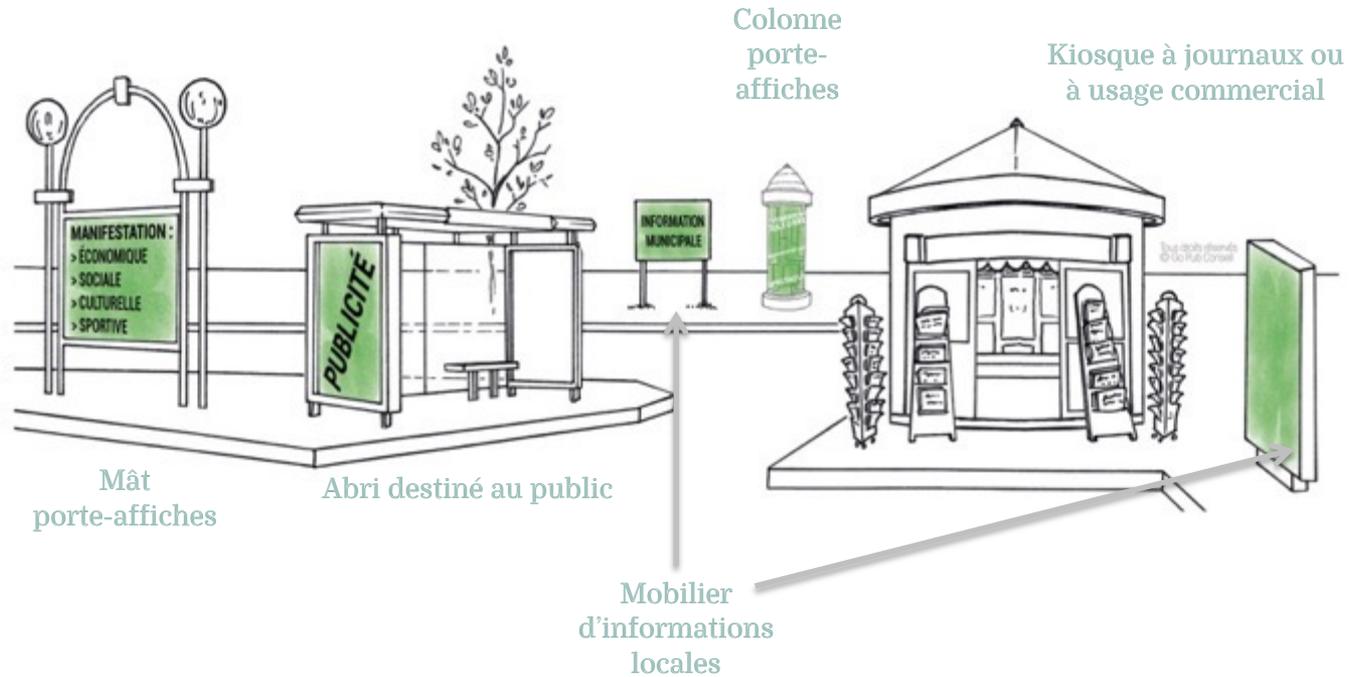
Lacroix-Falgarde

*extinction nocturne valable uniquement dans les unités urbaines < 800 000 habitants – décret en cours pour supprimer cette exception

#01 Publicités et préenseignes – règles de densité (RNP)



#01 Publicités et préenseignes – mobilier urbain publicitaire (RNP)



Rappel des règles nationales en vigueur

Abris destinés au public

Pas de dispositifs surajoutés sur le toit

Surface unitaire $\leq 2\text{m}^2$ (2m^2 en plus par tranche de $4,50\text{m}^2$ d'abris supplémentaire)

Kiosques à journaux ou à usage commercial

Pas de dispositifs surajoutés sur le toit

Surface unitaire $\leq 2\text{m}^2$ / surface totale $\leq 6\text{m}^2$

Colonnes porte-affiches

Réservée aux spectacles ou manifestations culturelles

Mâts porte-affiches

Réservé aux manifestations économiques, sociales, culturelles, ou sportives

surface unitaire $\leq 2\text{m}^2$ / 2 panneaux dos à dos maximum

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques

Interdit si visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une voie express, déviation, voie publique situées hors agglomération

Surface unitaire $\leq 2\text{m}^2$ / hauteur au-dessus du niveau du sol $\leq 3\text{m}$ / 10 m des baies voisines

mobilier urbain publicitaire
numérique interdit dans les
agglomérations de moins de
10 000 habitants

#01 Publicités et préenseignes – dispositions générales possibles dans toute zone agglomérée

- Interdiction des publicités/préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Interdiction des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Règles nationales en matière de publicité sur le mobilier urbain
 - Hauteur au sol des publicités apposées sur un mur aveugle : 4 m
 - Surface des publicités apposées sur un mur aveugle : 4 m²
 - Densité publicitaire : une publicité par unité foncière
 - Pas de dérogation aux abords du château de Lacroix-Falgarde (maintien de l'interdiction relative)

- Extinction nocturne de la publicité lumineuse : 22h00 – 07h00 (y compris le mobilier urbain publicitaire)
- Interdiction de la publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou transparence

#01 Une unique zone de publicité correspondant aux agglomérations

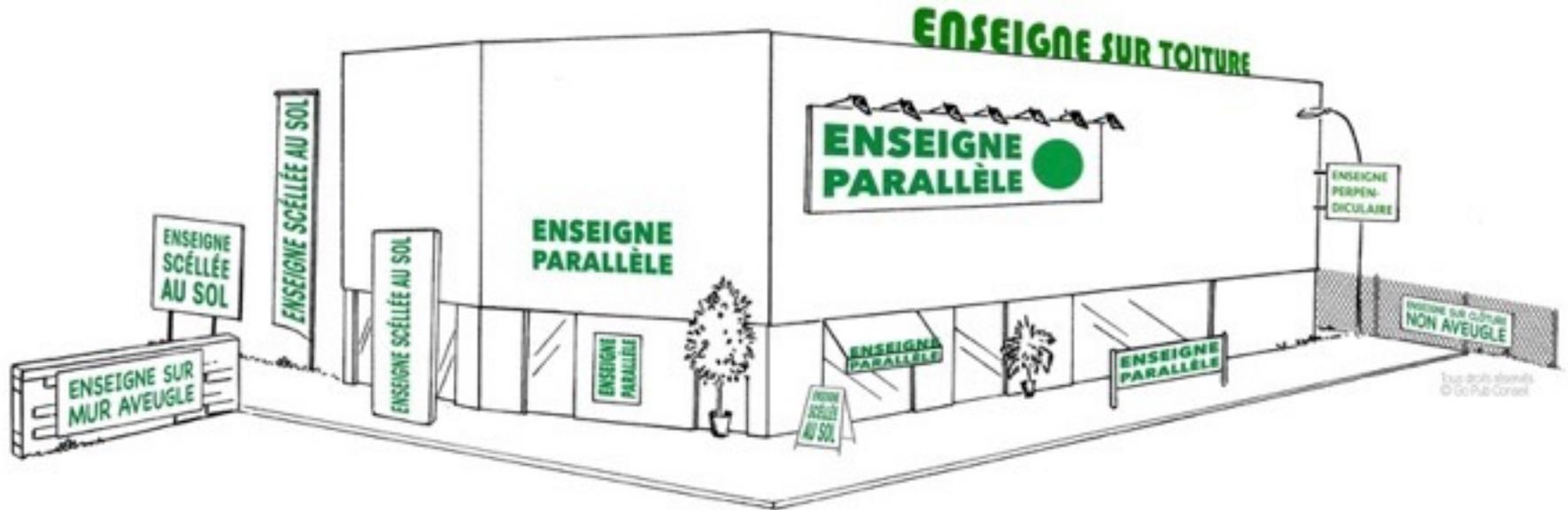




LES
ENSEIGNES

#02 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

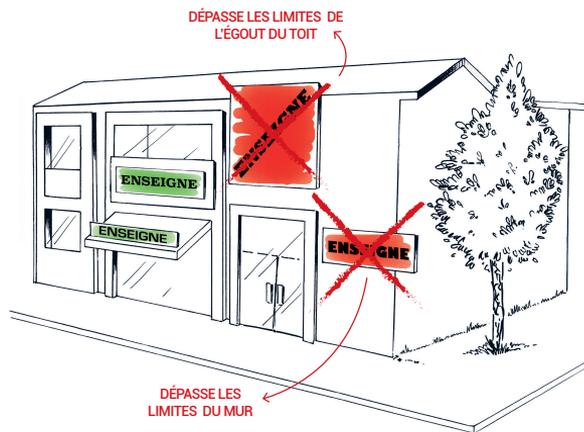
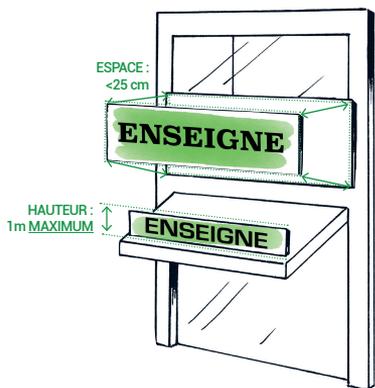


#02 Enseignes – règles locales possibles : interdiction

- Interdiction des enseignes :
 - Sur les clôtures
 - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu (RLP de 2002)
 - Sur les arbres et plantations

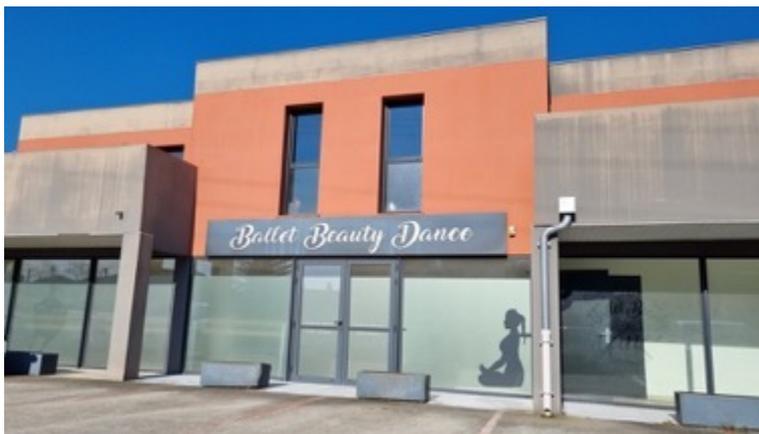


#02 Enseignes – parallèles au mur – RNP + propositions de règles locales



Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit

Saillie ≤ 25 cm

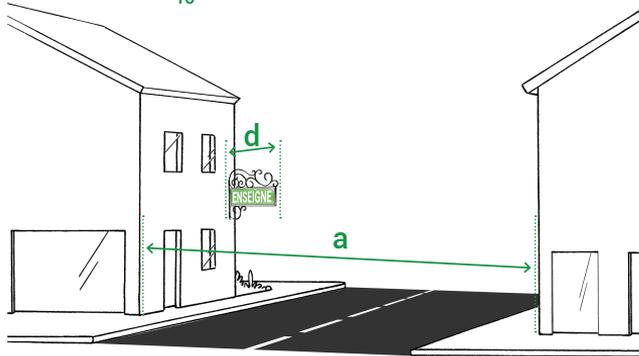


- Respecter l'architecture du bâtiment
- Ne pas couvrir intégralement une vitrine ou une baie

#02 Enseignes – perpendiculaires au mur - RNP

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

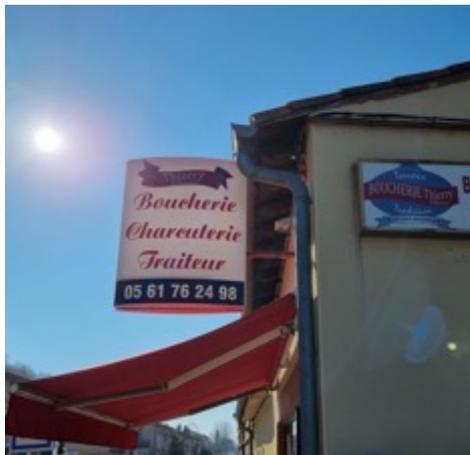
$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

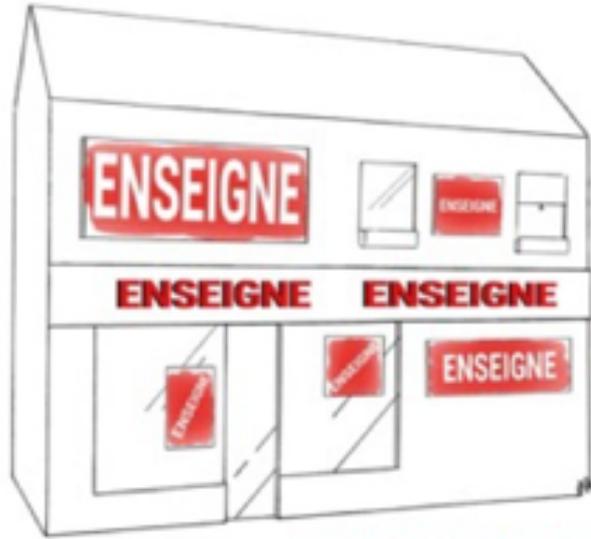
Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre



- Saillie $\leq 1 \text{ m}$
- Nombre ≤ 1 par façade d'un même établissement

#02 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) - RNP



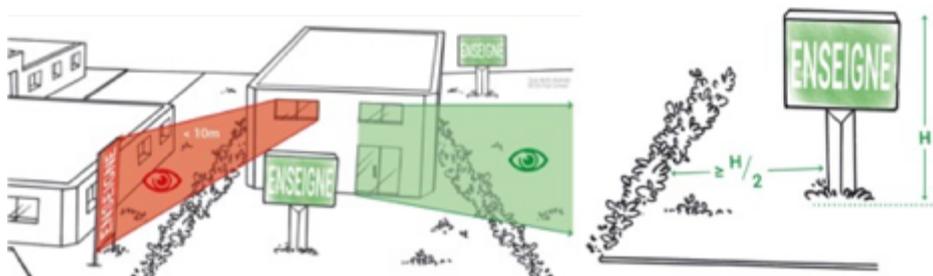
PLUS DE 15% DE LA FAÇADE



MOINS DE 15% DE LA FAÇADE

Façade < 50 m ²	Façade ≥ 50 m ²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol – RNP et règles locales



Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$
(12 m^2 dans les agglomérations $> 10\,000$ habitants)

Hauteur maximale :
- 6,5 m si largeur ≥ 1 m
- 8 m si largeur < 1 m

Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré



- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ (RLP de 2002)
- Hauteur au sol ≤ 3 m
- Largeur \leq Hauteur
- Regroupement sur un même support si plusieurs activités sur une même unité foncière (dans ce cas limite à 4 m^2 de surface et 4 m de hauteur)
- Nombre : 1 par activité (si sur le domaine public // autorisation d'occupation nécessaire)
- Nombre de faces ≤ 2 / mêmes dimensions des faces

#02 Enseignes – lumineuses (y compris numériques) – RNP + règles locales possibles

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00** exception pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies



- Plage d'extinction nocturne renforcée : 22h00 – 07h00
- Enseignes numériques – interdites sauf si services d'urgence ou si localisées derrière une vitrine dans ce cas : une seule par établissement au maximum et limitée à 1 mètre carré

#02 Enseignes – temporaires – règles locales possibles

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- Une enseigne temporaire par activité (2°) soit sur façade soit scellée/posée au sol avec une surface $< 6 \text{ m}^2$





Merci pour votre
attention et votre
participation